

N°123-2021

**DECISION RELATIVE A L'ACHAT INNOVANT POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE FERME MARAICHERE
AGROECOLOGIQUE SUR LA ZAC PARC D'AQUITAINE**

La Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération n°2020-82 en date du 16 juillet 2020, par laquelle il a été accordé délégation de pouvoir à la Présidente pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour conclure les marchés sans formalités préalables,

Considérant que le Grand Cubzaguais souhaite mettre en place un pôle d'agriculture de proximité (maraîchage, petit élevage, arboriculture...) de 14 hectares sur la ZAC Parc d'Aquitaine à Saint-André-de-Cubzac,

Considérant que ce pôle d'agriculture aurait pour ambition première de fournir les cantines scolaires, et serait également destiné à être un lieu vecteur de lien social en proposant des animations adaptées aux attentes des parties prenantes locales (écoles, associations, syndicat viticole...),

Considérant que pour mener à bien ce projet, le Grand Cubzaguais souhaite se faire accompagner par un prestataire des prémices de la mise en place du projet au suivi de sa gestion,

Considérant que cette prestation constitue une solution innovante éligible au dispositif d'expérimentation sur les achats innovants et dispensé de publicité et mise en concurrence,

Décide,

Article 1 : D'accepter la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la société Culture et Compagnie, pour un montant de 89 660,00 € HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement seront prélevés au chapitre 011.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Madame le Trésorier payeur de Saint-André de Cubzac,
- Aux intéressés.

Fait à Saint-André de Cubzac, le
La Présidente,


Valérie GUINAUDIE.

